

Quelles sont les obligations de l'employeur après un accident du travail au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, l'employeur a plusieurs **obligations légales** après un accident du travail. Ces obligations visent à garantir la sécurité du salarié et à prévenir de nouveaux accidents.

L'employeur doit d'abord **déclarer l'accident** sans délai à l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** et à l'**Association d'assurance accident (AAA)**. Si le salarié reprend le travail après une **absence ininterrompue de plus de 6 semaines**, l'employeur est tenu d'**avertir le médecin du travail** qui décide s'il convient d'organiser un examen médical pour vérifier l'aptitude du salarié.

L'employeur doit également **réévaluer les risques professionnels** et mettre à jour le **document d'évaluation des risques** pour éviter qu'un accident similaire ne se reproduise. En cas d'inaptitude partielle ou totale constatée par le médecin du travail, l'employeur examine les possibilités de **reclassement interne**. Le non-respect de ces obligations expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales.

Définition

Les **obligations post-accident du travail** regroupent l'ensemble des démarches légales que l'employeur doit accomplir après la survenance d'un accident du travail reconnu par l'AAA. Ces obligations comprennent notamment la **déclaration de l'accident**, l'**information du médecin du travail** en cas d'absence prolongée, la **réévaluation des risques** et l'**adaptation du poste** si nécessaire. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de l'obligation générale de sécurité de l'employeur prévue par le Code du travail luxembourgeois.

Questions fréquentes

Comment déclarer un accident du travail aux autorités luxembourgeoises ?

L'employeur doit déclarer tout accident grave sans délai par téléphone au 247-76200 (24h/24 et 7j/7) et les autres accidents dans les meilleurs délais à l'ITM via le formulaire prévu. Il doit également déclarer l'accident à l'AAA pour la reconnaissance et la prise en charge.

Quand l'employeur doit-il informer le médecin du travail après un accident du travail ?

L'employeur doit avertir le médecin du travail uniquement si le salarié reprend le travail après une absence ininterrompue de plus de 6 semaines pour maladie ou accident. Le médecin du travail décide alors s'il convient d'organiser un examen médical de reprise.

Quelles sanctions risque l'employeur en cas de non-respect de ses obligations post-accident ?

Le non-respect des obligations post-accident expose l'employeur à des sanctions pénales : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25.000 euros. L'employeur engage également sa responsabilité civile en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de santé du salarié.

Quelles sont les principales obligations de l'employeur après un accident du travail au Luxembourg ?

L'employeur doit déclarer l'accident sans délai à l'ITM et à l'AAA, avertir le médecin du travail si l'absence dépasse 6 semaines ininterrompues, réévaluer les risques professionnels et mettre à jour le document d'évaluation des risques. En cas d'inaptitude, il doit examiner les possibilités de reclassement interne.

Conditions d'exercice

Ces obligations s'appliquent dès lors qu'un **accident du travail** au sens de l'article L.121-6 du Code du travail est survenu et a été déclaré à l'AAA. Un accident du travail se définit comme un événement soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail, ayant causé une lésion corporelle au salarié.

L'obligation d'information du médecin du travail (article L.326-6) ne s'applique que si l'absence du salarié a été **ininterrompue pendant plus de 6 semaines**, que ce soit pour maladie ou accident. Cette règle vaut pour tout type d'accident reconnu, y compris les accidents de trajet.

Les obligations de **réévaluation des risques** et de **mise à jour du document d'évaluation** s'imposent systématiquement après tout accident, conformément à l'article L.312-1 du Code du travail.

Modalités pratiques

Déclaration de l'accident : L'employeur doit déclarer tout accident grave **sans délai** par téléphone au **247-76200** (accessible 24h/24 et 7j/7) et déclarer les autres accidents dans les **meilleurs délais** à l'ITM via le formulaire prévu à cet effet. L'employeur doit également déclarer l'accident à l'**AAA** pour permettre la reconnaissance et la prise en charge des soins.

Information du médecin du travail : Si le salarié reprend le travail après une absence ininterrompue de **plus de 6 semaines** pour maladie ou accident, l'employeur doit en **avertir le médecin du travail** au moyen d'une "fiche d'information après arrêt-maladie ininterrompu supérieur à 6 semaines". Le médecin du travail décide alors s'il convient de convoquer le salarié pour un **examen de reprise** afin d'apprécier son aptitude à reprendre son poste ou de déterminer l'opportunité d'une mutation, d'une réadaptation ou d'une adaptation du poste.

Réévaluation des risques : Après un accident, l'employeur doit **analyser les causes** de l'accident, **identifier les mesures correctives** nécessaires et **mettre à jour le document d'évaluation des risques** (article L.312-1). Cette analyse permet d'éviter la répétition d'accidents similaires.

Adaptation du poste ou reclassement : En cas d'**inaptitude partielle** constatée par le médecin du travail, l'employeur doit examiner les possibilités d'**adaptation du poste** ou de **reclassement interne**, en concertation avec le médecin du travail et le salarié. En cas d'**inaptitude totale**, la procédure de reclassement professionnel devant la **Commission mixte** peut être enclenchée.

Pratiques et recommandations

Il est fortement recommandé de **documenter systématiquement** toutes les démarches entreprises après un accident : déclaration à l'ITM et à l'AAA, information du médecin du travail, analyse des causes, mesures correctives mises en œuvre.

L'employeur devrait organiser un **entretien de reprise** avec le salarié, son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, le représentant du personnel, pour faciliter la réintégration et identifier les éventuels besoins d'adaptation du poste.

L'**analyse des causes** de l'accident doit être réalisée de manière approfondie, en impliquant si possible le **travailleur désigné en matière de sécurité**, le **délégué à la sécurité** et le **comité mixte d'entreprise** le cas échéant. Cette analyse permet d'identifier les mesures préventives à mettre en œuvre pour éviter la récurrence.

La **traçabilité** est essentielle : conserver les preuves d'envoi des déclarations, les compte-rendus d'entretien, les rapports d'analyse d'accident, la correspondance avec le médecin du travail et les documents de mise à jour de l'évaluation des risques. Ces documents peuvent être demandés lors d'un contrôle de l'ITM ou en cas de contentieux.

Respecter le **secret médical** : seules les informations relatives à l'aptitude ou l'inaptitude, sans diagnostic, peuvent être communiquées par le médecin du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code du travail luxembourgeois, article <u>L.121-6</u>	Définition de l'accident du travail
Code du travail luxembourgeois, article <u>L.312-1</u>	Obligation d'évaluation et de réévaluation des risques professionnels
Code du travail luxembourgeois, article <u>L.326-6</u>	Obligation d'avertir le médecin du travail après absence de plus de 6 semaines
Code du travail luxembourgeois, articles <u>L.326-1</u> à <u>L.326-9</u>	Examens médicaux en médecine du travail
Code du travail luxembourgeois, article <u>L.614-11</u>	Obligation de déclaration des accidents du travail à l' <u>ITM</u>
Code du travail luxembourgeois, articles <u>L.551-1</u> et suivants	Reclassement professionnel interne et externe en cas d'inaptitude
Code de la sécurité sociale, articles 85 et suivants	Assurance accident - Risques couverts et prestations
Loi du 17 juin 1994	Sécurité et santé des travailleurs au travail

Le **non-respect des obligations post-accident** expose l'employeur à des **sanctions pénales** : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25.000 euros (article [L.327-2](#)). L'employeur engage également sa **responsabilité civile** en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de santé du salarié résultant d'un manquement à ses obligations. L'**ITM** peut procéder à des contrôles pour vérifier la conformité de l'employeur aux obligations en matière de sécurité et santé au travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.